



MÉMOIRE

CYANOBACTÉRIES

**De la Coalition québécoise pour une gestion
responsable de l'eau**

EAU SECOURS!

**Présenté à la Commission des Transports et de
l'environnement dans le cadre des consultations sur la
situation des lacs en regard des cyanobactéries**

Juin 2010

1. INTRODUCTION	1
2. TRANSPARENCE DANS L'INFORMATION DIFFUSÉE À LA POPULATION QUANT AUX PLANS D'EAU TOUCHÉS	2
3. URGENCE DE RÉFORMER LE SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES PLANS D'EAU TOUCHÉS	3
4. PRIORITÉ NO 1 : AUGMENTER LE NOMBRE D'INPECTEURS PROVINCIAUX (MDDEP) ET MUNICIPAUX POUR ASSURER LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	4
5. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS POUR CONTRÔLER L'APPORT DE PHOSPHORE DANS LES PLANS D'EAU	4
5.1. POUR LES EAUX USÉES ET INSTALLATIONS SEPTIQUES	4
5.2. POUR LES TERRAINS EN BORDURE DES PLANS D'EAU	6
5.3. POUR LES BATEAUX À MOTEUR ET LES MOTO MARINES	8
5.4. POUR L'AGRICULTURE ET LA PRODUCTION ANIMALE	9
6. AUTRES RECOMMANDATIONS	11
6.1. SOUTIEN TECHNIQUE ET FINANCIER AUX ACTIONS LOCALES DE PROTECTION	11
6.2. CONSIDÉRER L'IMPACT DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE SUR LA PROLIFÉRATION DES ALGUES BLEU-VERT	12
7. CONCLUSION	13

1. INTRODUCTION

Depuis les cinq dernières années, la contamination par les algues bleu-vert des plans d'eau du Québec a connu une progression fulgurante : à la fin octobre 2007, 180 plans d'eau étaient touchés, contre 107 en 2006, 50 en 2005 et 43 en 2004. En 2008, parmi les 138 plans d'eau affectés, 60 l'étaient pour la première fois ce qui laisse présager que le problème s'étend. En 2009, 119 plans d'eau ont été la cible de fleur d'algues bleu-vert, dont 34 % pour la première fois. Par contre, à compter de 2008, il ne faut pas se laisser berner par le nombre total de plans d'eau touchés qui semblent légèrement à la baisse. Comme nous le verrons plus loin, en 2008, le Ministère du développement durable et des parcs (MDDEP) a modifié sa façon de considérer un plan d'eau affecté par les algues bleu-vert. La nouvelle méthode jette de la poudre aux yeux afin de minimiser l'impact de la prolifération des algues bleu-vert.

Mais tout d'abord, que sont les algues bleu-vert?

Ces dernières, aussi appelées cyanobactéries, sont classées parmi le groupe des bactéries mais possèdent une caractéristique commune aux algues. En effet, leurs cellules renferment des pigments leur permettant de faire la photosynthèse et ainsi produire de l'oxygène.

Colonisant plusieurs écosystèmes, les cyanobactéries ne représentent pas une nuisance pour les humains et l'environnement lorsqu'elles sont présentes en faible concentration. Elles appartiennent au premier maillon de la chaîne alimentaire des écosystèmes aquatiques.

Les cyanobactéries sont microscopiques. C'est pourquoi en faible quantité, il est impossible de les voir. Par contre, lorsque les conditions favorisant leur apparition sont réunies, elles se multiplient jusqu'à être visibles facilement à l'œil nu. On parle alors de fleur d'eau d'algues bleu-vert (en anglais : bloom). Il est à souligner que les fleurs d'eau d'algues bleu-vert peuvent être présentes même si elles ne sont pas visibles. En effet, certaines fleurs d'eau peuvent se retrouver en suspension à différentes profondeurs dans l'eau, passant inaperçues aux regards.

Autre caractéristique importante, 30 à 50 % des algues bleu-vert (blooms) contiennent des toxines. Ces dernières ont un potentiel irritant ainsi que toxique. L'ingestion d'eau contaminée par des toxines peut engendrer des maux de ventre, des vomissements, des maux de tête, de la fièvre ou de la diarrhée. Quant au contact direct avec ces algues (lors de la baignade ou autres activités aquatiques), des maux de gorge ainsi qu'une irritation de la peau et des yeux peuvent survenir. Pour que les autorités puissent confirmer la présence d'algues bleu-vert toxiques, des prélèvements doivent d'abord être analysés. **Les toxines peuvent être présentes dans l'eau jusqu'à trois semaines après la disparition des algues bleu-vert. De là, l'importance d'attendre que les autorités responsables de la santé déclare que l'eau est sûre avant d'en boire ou d'y nager.**

En plus de leurs impacts sur la santé, les fleurs d'eau d'algues bleu-vert nuisent à l'équilibre écologique des milieux aquatiques et minent leur apparence. Elles amènent donc aussi des impacts négatifs sur les activités récréo-touristiques et socioéconomiques des régions touchées.

Les conditions propices à l'apparition de fleurs d'eau sont les suivantes : une quantité suffisante d'éléments nutritifs (surtout le phosphore) et le réchauffement de l'eau. La présence de fleurs d'eau d'algues bleu-vert survient souvent, mais pas toujours, dans des eaux peu profondes et stagnantes qui sont plus sujettes au réchauffement de l'eau. De plus, des précipitations abondantes et fréquentes augmentent le transport des éléments nutritifs vers les plans d'eau et accentuent l'incidence de prolifération de ces algues.

Au Québec, les deux principales causes de la fertilisation excessive de l'eau et, par conséquent, de la prolifération des algues bleu-vert sont l'agriculture et la présence de résidence en bordure des plans d'eau (engrais épandus, fosse septique inefficace, emploi de détergents avec phosphates, etc.)

2. TRANSPARENCE DANS L'INFORMATION DIFFUSÉE À LA POPULATION QUANT AUX PLANS D'EAU TOUCHÉS

Au printemps 2008, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a modifié sa façon d'aviser la population. Depuis ce temps, lors d'éclosion d'algues bleu-vert, les avis de santé publique sont émis seulement lorsqu'il y a restriction d'usage de l'eau. Lorsque le Ministère confirme la présence d'algues bleu-vert à la suite d'un signalement fait dans le cadre d'une de ses interventions ou par un(e) citoyen(ne), il communique alors l'information seulement aux municipalités concernées, aux personnes qui en ont fait le signalement, ainsi qu'à la direction de la santé publique (DSP).

Autrement dit, la population n'est plus tenue au courant si un plan d'eau recèle un potentiel toxique et est mise devant le fait accompli s'il est rendu à un stade critique. Or, nous avons déjà mentionné que les cyanobactéries ne sont pas toujours visibles et que certaines peuvent persister pendant des semaines dans le milieu et représenter des risques pour la santé.

Le MDDEP a également décidé, au printemps 2008, d'effacer sur son portail l'information sur le plan d'eau touché et l'avis de santé publique, suite à une levée de restriction de non consommation d'eau potable. Il n'y a donc plus d'historique accessible à la population.

Le manque de transparence face à la population est un manquement grave.

En 2008, avec la nouvelle méthode d'information de la population, seulement 19 plans d'eau ont été annoncés sur le site web du MDDEP, alors que dans son bilan provisoire du 23 septembre, on annonçait que 108 plans d'eau ont été touchés. Avec cette nouvelle façon d'informer la population, le nombre de plans signalés sur le site gouvernemental diminue mais le problème est juste noyé.

Citons plusieurs exemples de manque de transparence : 1-En novembre 2008, selon le Journal de Montréal, le lac Théodore à Val-Morin était contaminé et pour une raison inconnue, il n'est pas apparu sur la liste du gouvernement. 2- Fin septembre 2009, le journal le Soleil ainsi que la Société de Radio-Canada rapportaient la présence de fleurs d'algues bleu-vert au lac St-Joseph dans la municipalité de Fossambault-sur-le-Lac. L'information n'est pas apparue sur le site du

MDDEP, puisqu'il décidait de ne pas émettre de restriction d'usage de l'eau. 3- En juillet et octobre 2009, le journal l'Info du Nord-Vallée de la Rouge signalaient la présence d'algues bleu-vert sur les lacs Lanthier, Malo et Marsan, dans la municipalité de Rivière Rouge. Ces lacs n'ont pas été identifiés sur le site du MDDEP. 4- En août 2009, le journal l'Info du Nord-Vallée de la Rouge avisait de la présence d'algues bleu-vert sur les lacs Ste-Marie et petit Lac Nominique dans la municipalité de Nominique. Ces lacs n'ont pas été répertoriés sur le site du MDDEP

De plus, en 2009, des plans d'eau retrouvés dans le bilan effectué par le Ministère (MDDEP) n'apparaissent pas sur la liste des plans d'eau à restriction d'usage dans son propre site web.

Puis, on l'a mentionné précédemment, le MDDEP fait disparaître par magie des plans d'eau qui ont formellement été identifiés comme étant atteints. À cet égard, citons l'exemple du lac Waterloo qui, au début juillet 2009, est apparu sur le site du MDDEP ce qui a entraîné la fermeture de l'accès au lac. Par la suite, le 30 juillet 2009, l'information a été enlevée du site web.

Combien de lacs ont été affectés sans que la population soit au courant?

3. URGENCE DE RÉFORMER LE SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES PLANS D'EAU TOUCHÉS

Une meilleure transparence dans l'information donnée à la population passe, sans contredit, par une révision du système d'identification des plans d'eau touchés.

Comme nous l'avons mentionné dans le point précédent, on doit considérer un plan d'eau comme étant affecté par les algues bleu-vert non seulement lorsqu'il y a restriction d'usage de l'eau mais plutôt dès qu'il possède un potentiel toxique. À ce moment, il devrait être annoncé sur le site du MDDEP afin de mobiliser les intervenants du milieu et la population à mettre en oeuvre un plan d'action pour empêcher que ça ne devienne critique. Le titre du Ministère du développement durable de l'environnement et des parcs renferme les mots « développement durable ». Pourtant, sa façon d'identifier les lacs touchés n'est pas en cohérence avec ces mots.

Il faut donner l'heure juste aux citoyens et citoyennes qui veulent profiter de leur plan d'eau, sans risque pour leur santé et celle de leurs enfants.

4. PRIORITÉ NO 1 : AUGMENTER LE NOMBRE D'INSPECTEURS PROVINCIAUX (MDDEP) ET MUNICIPAUX POUR ASSURER LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le rôle des inspecteurs est essentiel, puisque ce sont eux qui permettent l'application et le suivi des règlements protégeant l'eau. En ce moment, les inspecteurs du MDDEP ne sont pas suffisamment nombreux et c'est également le cas pour les inspecteurs municipaux. Quelle protection peuvent fournir des règlements qui ne sont pas ou mal appliqués? Il est primordial de dégager le financement nécessaire pour augmenter ce nombre.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs peuvent contrôler les éléments suivants qui ont un impact significatif sur la prolifération des algues bleu-vert : 1- maintien des bandes riveraines; 2- contrôle des quantités d'engrais épandus; 3- la présence et le bon fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées, etc. Il est clair que le manque d'inspecteurs entraîne des répercussions importantes sur la qualité de l'eau et l'apparition de ces algues.

Toutefois, les inspecteurs n'auront pas tout l'impact voulu s'ils ne sont pas appuyés par un cadre judiciaire permettant aux récalcitrants de se conformer rapidement aux règlements en vigueur. Pour permettre une protection adéquate de l'eau, il est capital de leur donner le pouvoir d'imposer des amendes aux contrevenants qui sont épinglés.

Une autre suggestion serait que le MDDEP développe une expertise en matière de protection des cours d'eau, notamment en ce qui concerne les algues bleu-vert, et qu'elle la mette à la disposition des inspecteurs.

5. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS POUR CONTRÔLER L'APPORT DE PHOSPHORE DANS LES PLANS D'EAU

5.1. Pour les eaux usées et installations septiques

5.1.1. Inspection pour vérifier la conformité des installations septiques

Les installations septiques, c'est-à-dire les fosses septiques et leurs champs d'épuration, peuvent devenir une source importante de fertilisation accrue des plans d'eau lorsqu'elles sont mal installées ou mal entretenues.

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (le Q-2, r.8), encadrant le rejet des eaux usées des résidences isolées, est entré en vigueur en 1981. Certains propriétaires dont l'installation septique avait été construite avant 1981 bénéficiaient d'un droit acquis. Heureusement, depuis peu, les municipalités ont le pouvoir de mettre fin à ces privilèges grâce à la Loi sur les compétences municipales.

5.1.2. Octroyer de l'aide financière pour les ménages à faible revenu

Il faut apporter de l'aide financière aux ménages à faible revenu lorsque des modifications doivent être apportées à l'installation septique de la résidence principale.

5.1.3. Modifier le règlement pour obliger l'inspection à échéance fixe des fosses septiques près des plans d'eau

Le Règlement (Q-2, r.8) ne renferme pas d'obligation d'inspection des systèmes de traitement des eaux usées à échéance fixe, par exemple à tous les 2 ou 5 ans. Un système peut donc être défectueux ou insuffisant pendant de nombreuses années, avant que cela ne soit décelé. Il faut donc inclure dans le règlement l'obligation d'inspecter à une fréquence déterminée (2 à 5 ans) les fosses septiques près des plans d'eau. On doit également y inclure l'obligation de vidanger la fosse septique, c'est-à-dire retirer les boues lorsqu'elle est pleine, à tous les ans ou 2 ans.

5.1.4. Permettre aux municipalités d'imposer des normes plus sévères que celles contenues dans le Règlement

Quand le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (le Q-2, r.8) a été implanté, les excès de phosphore ne représentaient pas encore un problème important pour les plans d'eau. Le règlement visait plutôt à protéger les puits d'eau potable des voisins en tentant d'éviter leur contamination par les nitrates et les pathogènes présents dans les eaux usées. En conséquence, les normes contenues dans le règlement et la majorité des installations septiques aménagées en fonction de ce règlement, sont inefficaces pour combattre l'apport de phosphore provenant des résidences privées en bordure des plans d'eau.

De plus, si une municipalité juge nécessaire d'assurer une protection particulière à un plan d'eau, elle ne peut recourir à l'imposition de normes plus sévères que celles qui sont contenues dans le Règlement.

Dans les années 1980, le Règlement (Q-2, r.8) permettait la mise en place d'une installation septique comprenant une fosse de rétention étanche pour recevoir les eaux des toilettes et une autre fosse, non étanche, jumelée à un champ d'épuration pour recevoir les eaux domestiques. Ce système était avantageux; il permettait de retenir 80 % du phosphore produit dans une résidence. Malheureusement, aujourd'hui, à moins qu'il soit impossible d'installer le système habituel consistant en une fosse septique suivi d'un champ d'épuration, le Règlement n'autorise pas l'installation de fosses étanches. C'est dommage car le système usuel (fosse septique et champ d'épuration) possède une faible capacité à limiter les apports de phosphore dans les plans d'eau.

En résumé, il est primordial que le Règlement (Q-2, r.8) soit modifié afin que les normes qu'il renferme puissent éliminer efficacement le phosphore et que les municipalités soient en mesure d'imposer des normes plus sévères si elles le jugent nécessaire.

5.1.5. Interdire la présence de phosphates dans les détergents pour lave-vaisselle

Les installations septiques reçoivent, en plus des matières fécales, les eaux de lavage. Ces eaux, qu'elles proviennent de la douche, de la machine à laver ou du lave-vaisselle, peuvent contaminer nos plans d'eau à cause des savons et autres produits que nous y mettons. Même si on peut se procurer sur le marché des détergents sans phosphate, les grandes marques en renferment presque toutes et l'emploi de ces savons contribue à l'accumulation du phosphore dans les plans d'eau.

Le gouvernement fédéral a adopté une loi, prohibant la présence de phosphates dans les détergents, qui devrait être opérationnelle pour 2010. Il est impératif d'assurer un suivi de l'application de cette loi.

5.1.6. Tolérance zéro pour les réseaux municipaux rejetant des eaux usées non traitées

Au cours des dernières décennies, des programmes d'assainissement des eaux usées ont été instaurées. Cependant, il advient encore que certaines municipalités ne soient pas munies de système de traitement de leurs eaux usées. Même si cette situation est de moins en moins fréquente, elle est inacceptable! Les éléments nutritifs contenus dans les eaux usées s'écoulent donc directement dans les plans d'eau. Le gouvernement doit débloquer l'argent pour aider les petites municipalités qui ne sont pas nanties d'un système d'assainissement de leurs eaux usées.

5.1.7. Modifier la réglementation afin que les municipalités aient le droit légal de suspendre le développement autour d'un lac

Lorsque la concentration d'un lac en phosphore excède la norme permise, les municipalités devraient avoir l'autorisation de mettre fin temporairement au développement d'un lac. De cette manière, les entrepreneurs seraient incités à implanter un développement résidentiel s'accompagnant de mesures de protection du lac.

5.2. Pour les terrains en bordure des plans d'eau

5.2.1. Instaurer un règlement québécois sur la profondeur des bandes riveraines (zone tampon)

Les bandes riveraines constituent un filtre; elles ont le pouvoir de retenir une partie des éléments nutritifs qui sont transportés vers les cours d'eau. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables demande l'interdiction de défricher sur les terrains privés une bande riveraine d'une profondeur de 10 à 15 mètres (selon la pente du terrain),

sauf sur une portion d'une largeur de 5 mètres pour accéder à l'eau. Par contre, il suffit de se promener un peu à proximité des plans d'eau pour s'apercevoir que ces distances ne sont que très peu respectées et que les terrains sont souvent entièrement défrichés.

Le gouvernement du Québec doit prioritairement instaurer une réglementation qui appuiera la Politique et ce, pour donner le pouvoir aux municipalités de faire respecter les bandes riveraines. Cette réglementation provinciale ferait sauver temps et argent, ce qui n'est pas le cas, actuellement, avec l'attitude du gouvernement qui ne prend pas ses responsabilités. En effet, il demande à chaque municipalité d'adopter son propre règlement ce qui multiplie par une centaine de fois le travail. De plus, l'implantation de cette réglementation assurerait une plus grande cohérence dans la protection de nos plans d'eau. Les municipalités devraient quand même avoir la possibilité de resserrer la réglementation, au besoin, ainsi que la responsabilité de veiller à son application. Il est évident qu'elles sont les mieux placées pour effectuer cette tâche à cause de leur proximité et leur capacité à évaluer, en fonction de l'état de chacun des plans d'eau sur leur territoire, quelles sont les mesures à prioriser pour une protection optimale de ceux-ci.

5.2.2. Mettre fin aux droits acquis pour les bandes riveraines qui n'ont pas été préservées

Il existe encore des situations où des riverains (ceux et celles qui habitent en bordure d'un plan d'eau) possèdent des droits acquis pour leurs bandes riveraines dont le défrichement a été effectué il y a longtemps.

Depuis peu, les municipalités peuvent heureusement mettre fin à ces droits acquis, autant au niveau des installations septiques non conformes qu'au niveau des bandes riveraines. Une fois de plus, le gouvernement du Québec doit légiférer afin d'obtenir plus d'efficacité et de cohérence. Sur les terrains où les bandes riveraines ont été défrichées, il doit exiger de replanter une couverture végétale d'une profondeur de 10 à 15 mètres.

5.2.3. Adopter une réglementation québécoise interdisant l'emploi d'engrais à l'intérieur des bandes riveraines

Les riverains doivent réaliser que certaines de leurs actions sont nocives pour le cours d'eau dont ils jouissent. Il importe qu'ils choisissent la santé de l'eau avant celle du gazon. Pour obtenir une belle pelouse, certains riverains ont recours à des engrais, dont une partie est transportée dans le plan d'eau et contribue à y apporter un surplus d'éléments nutritifs.

Aucune réglementation n'existe sur l'utilisation des engrais à proximité des cours d'eau. Il n'y a rien qui encadre la quantité d'engrais que l'on peut épandre sur une pelouse, les périodes ou fréquence d'utilisation. Les engrais naturels ont l'avantage, par rapport aux engrais chimiques, d'être décomposés plus lentement donc ils ont un risque plus faible d'être transportés vers les plans d'eau. Malgré cet atout, on ne retrouve pas d'obligation au niveau législatif à les utiliser.

En l'absence de cadre législatif provincial, les citoyens peuvent se retourner vers leur municipalité pour qu'elle règlemente sur son territoire. Par contre, étant donné que le problème est présent sur tout le territoire québécois, il importe que le gouvernement du Québec règlemente l'utilisation des engrais naturels et proscrive les engrais chimiques autour des cours d'eau. En fait, les propriétaires de terrains bordant les cours d'eau devraient recevoir l'interdiction d'utiliser des engrais.

De plus, il faudrait mettre à la disposition des citoyens, qui n'habitent pas en bordure d'un plan d'eau, une plate-forme d'information fiable sur les types et les doses d'engrais à utiliser ainsi que sur les solutions alternatives.

5.2.4. Utiliser la méthode du tiers inférieur pour nettoyer les fossés des voies publiques

Les nombreux fossés en bordure des routes constituent un autre apport significatif en phosphore car ils drainent des champs agricoles ou des terrains privés dont les installations septiques n'éliminent pas bien le phosphore. Lorsque survient le temps de nettoyer les fossés pour préserver le bon écoulement de l'eau, il serait bon de prioriser la méthode du tiers inférieur. Celle-ci consiste à enlever seulement le tiers inférieur de la végétation, là où l'eau coule, et de laisser intact les deux tiers supérieurs pour retenir les éléments nutritifs. Cette méthode s'est avérée judicieuse pour diminuer l'érosion des sols et l'apport de phosphore dans les cours d'eau.

5.2.5. Modifier le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (déboisement)

Sur les terres publiques qui bordent les lacs, la récolte de bois permise, par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, est sidérante. Sur une longueur de rive de 500 mètres dont la profondeur est 20 mètres, il doit rester une tige par mètre, ce qui signifie une tige par surface de 1m x 20 m. Cette quantité est nettement insuffisante pour assurer la qualité des plans d'eau.

Donc, ce règlement doit être modifié pour protéger réellement les rives boisées; celles-ci étant un rempart pour les plans d'eau. La protection intégrale de ces rives serait sans doute nécessaire.

5.3. Pour les bateaux à moteur et les moto marines

5.3.1. Interdire la circulation des bateaux à moteur sur les lacs de petite superficie ou de faible profondeur

Lorsqu'ils circulent, les bateaux à moteur (tout comme les moto marines) brassent les sédiments aux endroits de faible profondeur et par conséquent, remettent en circulation les éléments nutritifs. Cet accroissement de la disponibilité d'éléments nutritifs favorise la

prolifération des algues bleu-vert. Donc, lorsque les plans d'eau sont de petite taille ou de faible profondeur, il devient nécessaire, au-delà de la réduction de vitesse, d'interdire toute circulation d'embarcations à moteur.

5.3.2. Donner le pouvoir aux municipalités d'interdire les motos marines et les wake boards

Les motos marines et les wake boards sont utilisés pour générer de grosses vagues permettant la pratique du surf mais causant des dégâts importants sur les rives. Jusqu'à récemment, le gouvernement fédéral refusait que les municipalités adoptent des mesures pour les interdire. Heureusement, en juin 2006, une ouverture en ce sens a été annoncée par le Ministère des Transports. Il est à souhaiter que cela se concrétise.

5.3.3. Réglementer pour limiter la vitesse des bateaux près des rives

En 1992, le gouvernement fédéral a modifié le Règlement sur les restrictions à la conduite de bateaux pour limiter la vitesse à 10 km/h à l'intérieur d'une bande de 30 mètres à partir de la rive. À l'instar de plusieurs provinces canadiennes qui ont endossé cette loi, pour qu'elle s'applique sur leur territoire, le gouvernement du Québec refuse de le faire. Nous recommandons qu'il le fasse.

5.3.4. Légiférer pour interdire aux motos marines et aux wake boards le déplacement en rive ou dans certains lacs

Le gouvernement du Québec doit interdire la circulation en moto marine et en wake board à moins de 30 mètres de la rive (sauf pour aller et venir).

De plus, comme mentionné précédemment, ces types d'embarcations doivent être interdits pour certains lacs (petite taille, faible profondeur, concentration critique en phosphore).

5.4. Pour l'agriculture et la production animale

5.4.1. Modifier le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) afin de remplacer l'approche ferme par ferme par une approche par bassin versant.

Le gouvernement doit redorer le blason du Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Celui-ci doit servir le rôle qui lui revient : la prévention de la pollution agricole et de la fertilisation excessive des cours d'eau.

Au Québec, on sait qu'on épand plus de déjections animales que ce que les sols peuvent absorber. Malgré cette connaissance, le REA, en vigueur depuis 2002, permettra à cette situation de continuer jusqu'en 2010. Le REA ne restreint pas adéquatement la production animale ainsi que la quantité de substances fertilisantes qui sont épandues et qui finissent par se retrouver dans les cours d'eau.

En effet, le REA mise sur une approche ferme par ferme. Cette approche ajuste les décisions relatives au volume de production animale autorisé et aux quantités de fertilisants à épandre en fonction des caractéristiques propres à chaque exploitation agricole, sans considérer la situation de la région ou du bassin versant.

L'objectif du REA est la protection de l'eau. Pourtant, son approche ferme par ferme ne limite pas la production animale au Québec à un niveau acceptable puisqu'elle autorise toute production animale dans la mesure où un producteur peut démontrer qu'il a suffisamment de terres pour épandre les déjections. C'est inconcevable!

En résumé, le REA doit être modifié pour abolir l'approche ferme par ferme et la remplacer par une approche par bassin versant. Cette dernière assurera que les limites à la production animale considèrent les besoins de protection des plans d'eau et des impacts globaux de la production animale à l'échelle des bassins versants.

5.4.2. Modifier la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ainsi que le REA pour les bandes riveraines

Tout comme le cas des terrains résidentiels en bordure des cours d'eau, l'intégrité des bandes riveraines est fondamentale en milieu agricole. Cette intégrité vise autant l'interdiction d'épandre des fertilisants que celle de cultiver. Une bande riveraine de 10 mètres, et même de 30 mètres pour les plans d'eau d'importance, est nécessaire. Il est essentiel de protéger tous les plans d'eau, même les plus petits puisqu'ils se déversent éventuellement dans les plus grands.

Cependant, malgré que les MRC et les municipalités aient la possibilité d'adopter des règlements plus sévères que la Politique de protection des rives, peu d'entre elles y réussissent parce que le gouvernement provinciale privilégie les activités et les exploitations agricoles en zone agricole.

5.4.3. Appuyer les administrations locales désirant une protection accrue de leurs plans d'eau.

Un bel exemple des difficultés que rencontrent les MRC pour préserver les bandes riveraines est le cas de la MRC de Nicolet-Yamaska. Après avoir reçu un premier refus du Gouvernement, suite à une demande d'approbation d'un règlement qui imposait le respect d'une bande riveraine de 10 mètres en zone agricole, elle y est parvenue. Cette réussite incombe certainement, en partie, aux médias qui ont fait ressortir la décision inappropriée du gouvernement.

Le gouvernement du Québec doit soutenir les administrations locales désirant une protection accrue de leurs plans d'eau.

5.4.4. Modifier le financement public de l'agriculture et encourager l'adoption de meilleures pratiques culturales

Le gouvernement du Québec déclare avoir mis sur pied l'éco conditionnalité dans le financement agricole. Mais quelle éco conditionnalité??? Dans sa forme actuelle, cette dernière permet quand même aux producteurs agricoles qui ne respectent pas les normes en vigueur de recevoir le financement!!! De plus, tant que les mesures réglementaires, sur lesquelles s'appuie l'éco conditionnalité, ne protègent pas adéquatement les plans d'eau, cette dernière ne sert à rien.

Actuellement, les pratiques culturales et les modes de travail du sol en agriculture entraînent trop souvent l'érosion hydrique et le ruissellement des éléments nutritifs vers les plans d'eau. Par réglementation, il faudrait privilégier les pratiques telles que la culture perpendiculaire à la pente et le couvert végétal à l'année pour combattre ce lessivage des fertilisants.

En résumé, le financement public actuel de l'agriculture est un outil mal géré. Il ne favorise pas la protection de la ressource eau, premièrement parce qu'il n'encourage pas les producteurs à adopter des meilleures pratiques et, deuxièmement, parce que même les producteurs ne respectant pas les normes en vigueur peuvent bénéficier du financement.

6. AUTRES RECOMMANDATIONS

6.1. Soutien technique et financier aux actions locales de protection

Jusqu'au milieu des années 1990, le gouvernement du Québec accordait une aide financière aux groupes de citoyens qui souhaitaient lancer un projet de protection ou de réhabilitation de leur plan d'eau et leur fournissait une expertise. Par contre, depuis 10 ans, les groupes de citoyens du Québec ont été privés de ce financement. Alors qu'en 1993-1994, le gouvernement libérait pour eux un peu plus d'un million de dollars par année, cette somme a été réduite à zéro en 1996-1997, année de la disparition du Programme des lacs du Ministère de l'Environnement. Les citoyens doivent maintenant payer pour les travaux ou parvenir à dénicher un financement privé. Cela engendre comme conséquence une diminution des actions de protection des lacs et cours d'eau.

De plus, l'expertise technique dont bénéficiaient les inspecteurs municipaux ne leur est plus accordée, de même que l'argent. Ces derniers doivent composer avec cela, alors même que de plus en plus de responsabilités leur sont dévolues. Il faut recréer une équipe de professionnels des lacs et rivières au MDDEP. Le gouvernement du Québec doit donc dès maintenant offrir de nouveau un support financier et technique aux groupes de citoyens et aux municipalités. Les comités ZIP (zone d'intervention prioritaire) du fleuve St-Laurent, implanté par le gouvernement du Québec lui-même, pourraient servir dans la lutte à l'envahissement des algues bleu-vert. Ces comités ont été mis sur pied pour assurer une

meilleure protection de tronçons du St-Laurent en tenant en considération, bien sûr, tous ses affluents.

6.2. Considérer l'impact de la pollution atmosphérique sur la prolifération des algues bleu-vert

Selon diverses études, dont notamment celle du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du California Air resource Board, les oxydes d'azote et les nitrates contenus dans la pollution atmosphérique possèdent la caractéristique d'être de puissants fertilisants. Ils sont donc en partie responsables de l'envahissement des plans d'eau par les algues et autres végétaux.

Le gouvernement du Québec doit, pour enrayer la prolifération des algues bleu-vert, prendre en considération l'impact de la pollution atmosphérique et implanter, à moyen terme, des réglementations visant à limiter l'émission des polluants atmosphériques.

7. CONCLUSION

Les algues bleu-vert sont un symptôme qui révèle un grave déséquilibre de nos plans d'eau. Afin d'enrayer leur prolifération, il faut s'attaquer aux racines du problème.

En juin 2007, le gouvernement du Québec a lancé son plan d'action visant la protection des lacs et cours d'eau du Québec contre les algues bleu-vert. Pour la Coalition *Eau Secours!*, ce plan est nettement insuffisant. Malgré l'effort d'information et de sensibilisation de la population, on n'y retrouve pratiquement aucune action ou intervention pour remédier à la situation. En fait, le gouvernement se déresponsabilise en déléguant le problème aux municipalités et aux groupes communautaires. Il ne prévoit aucune nouvelle réglementation et il n'offre pas plus d'expertise et de financement aux municipalités, qui bien souvent ne possèdent pas les moyens d'appliquer les mesures nécessaires. Pourtant, le gouvernement ne doit pas ignorer que, si aucune action rigoureuse n'est entreprise pour limiter l'apport des matières fertilisantes nourrissant les algues bleu-vert, le problème non seulement persistera mais s'envenimera au fil des ans, par effet d'accumulation. Les lacs et les cours d'eau de la province constituent un bien public que le gouvernement doit protéger. C'est son rôle.

La lutte pour diminuer l'apport d'éléments nutritifs tels le phosphore implique, comme nous venons de le présenter dans ce mémoire, de renforcer la réglementation provinciale (resserrement de certains règlements existants et ajouts de nouveaux). De plus, le gouvernement doit encourager les administrations locales et groupes environnementaux qui veulent une meilleure qualité de leurs plans d'eau, promouvoir de meilleures pratiques de culture et assurer un financement agricole qui supporte les producteurs respectueux de l'environnement. Par contre, d'abord et avant tout, il faut augmenter le nombre d'inspecteurs provinciaux et municipaux qualifiés, sinon, tout ce travail est vain. Cet effort devient davantage futile si le gouvernement du Québec continue de cacher l'information comme il le fait présentement. La transparence est de mise!!!

Résumé de nos recommandations :

- a) Pour les eaux usées et installations septiques
 - Inspection pour vérifier la conformité des installations septiques
 - Octroyer de l'aide financière pour les ménages à faible revenu
 - Modifier le Règlement pour obliger l'inspection à échéance fixe des fosses septiques près des plans d'eau
 - Permettre aux municipalités d'imposer des normes plus sévères que celles contenues dans le Règlement Q-2, r.8
 - Tolérance zéro pour les réseaux municipaux rejetant des eaux usées non traitées
-

- S'assurer du suivi de l'application de la loi fédérale interdisant la présence de phosphates dans les détergents pour lave-vaisselle
- Modifier la réglementation afin que les municipalités aient le droit légal de suspendre le développement autour d'un lac

b) Pour les terrains en bordure des plans d'eau

- Instaurer un Règlement québécois sur la largeur des bandes riveraines (zone tampon)
- Mettre fin aux droits acquis pour les bandes riveraines qui n'ont pas été préservées
- Adopter une Réglementation québécoise interdisant l'emploi des engrais à l'intérieur des bandes riveraines
- Utiliser la méthode du tiers inférieur pour nettoyer les fossés des voies publiques
- Modifier le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (déboisement)

c) Pour les bateaux à moteurs et les moto marines

- Interdire la circulation des bateaux à moteur sur les lacs de petite superficie ou de faible profondeur
 - Donner le pouvoir aux municipalités d'interdire les motos marines et les wake boards sur leurs plans d'eau
 - Réglementer pour limiter la vitesse des bateaux près des rives
 - Légiférer pour interdire aux motos marines et aux wake boards le déplacement en rives ou dans certains lacs
-

d) pour l'agriculture et la production animale

- Modifier le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) afin de remplacer l'approche ferme par ferme par une approche par bassin versant
- Modifier la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ainsi que le REA pour les bandes riveraines
- Appuyer les administrations locales désirant une protection accrue de leurs plans d'eau
- Modifier le financement public de l'agriculture et encourager l'adoption de meilleures pratiques culturales

e) Autres recommandations

- Soutien technique et financier aux actions locales de protection
- Considérer l'impact de la pollution atmosphérique sur la prolifération des algues bleu-vert